

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2026-173
RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊTS – PROGRAMME
D'AIDE POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE plusieurs installations septiques sur le territoire de la Municipalité sont non conformes à la réglementation ou sont polluantes;

ATTENDU QUE le Conseil juge qu'il est nécessaire de viser la mise aux normes ou le remplacement de ces installations;

ATTENDU QU'UN les coûts de remplacement d'une installation septique sont parfois très élevés;

ATTENDU QUE la protection de l'environnement est primordiale à la préservation de la qualité de vie à Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE le programme d'aide ÉcoPrêt vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales découlant du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés (LQE,Q-2,r.22);

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

ATTENDU QUE la municipalité veut se prévaloir également de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipale (RLRQ, C-47.1);

ATTENDU QUE suite à un avis de motion, à la présentation et l'adoption du projet de règlement par Gabriela Opas, le conseil a adopté le projet de règlement 2026-173 le 16 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Robert Todd

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil :

QUE LE RÈGLEMENT 2026-173 relatif au programme ÉcoPrêt – programme d'aide pour le remplacement des installations septiques, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITES 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONTEXTE

Le présent règlement vise à offrir une aide financière, sous forme d'avance de fonds remboursable, au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction, la réfection ou la mise aux normes d'une installation sanitaire pour cet immeuble et qui satisfait aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toute autre forme d'expression.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification usuelle. De même :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
2. L'emploi du présent inclus le futur.
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
4. L'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
5. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un contexte différent, on entend par :

Conseil : Conseil municipal de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

Municipalité : Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

Professionnel : Personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, tel que défini au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La gestion du présent règlement relève du directeur (trice) général(e) et greffier(ère) trésorier(ère) qui constitue l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « directeur(trice) général(e) et greffier(ère) trésorier(ère) ».

ARTICLE 9 ASSUJETTISSEMENT

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à tous les secteurs de la municipalité.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME ÉCOPRÊT

ARTICLE 10 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt doit être transmise par le propriétaire ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné.

La demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 11 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt doit être présentée au fonctionnaire désigné (voir Annexe A) et doit comprendre les informations et les documents suivants :

1. Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
2. L'identification de la propriété visée par la demande;
3. Un plan et/ou une description de l'installation sanitaire à remplacer, incluant les informations relatives au type de système, son âge et sa localisation;
4. Une description de la non-conformité, de la défectuosité ou de la situation de rejet d'eaux usées ou de contamination de l'environnement de l'installation actuelle, photo à l'appui;
5. La localisation des cours d'eau, des lacs et des puits, le cas échéant;
6. Le rapport d'un professionnel démontrant un élément incorrect ou une déficience de l'installation actuelle ou un rejet d'eaux usées dans l'environnement.
7. Une étude de caractérisation du sol réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel qualifié (ingénieur ou technologue professionnel)
8. Une (1) soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations sanitaires, indiquant la nature précise des travaux à réaliser;
9. Un engagement à fournir une attestation de conformité à la suite des travaux
10. Toute autre information jugée nécessaire par la Municipalité à l'évaluation de la demande.

ARTICLE 12 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité au programme ÉcoPrêt sont les suivants :

- Le système ou l'installation sanitaire actuellement soulève un élément incorrect ou une déficience ou un rejet des eaux usées dans l'environnement ;
- L'installation sanitaire projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Q-2, r22);
- Le propriétaire doit déposer une demande un permis ou de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation sanitaire conformément au Règlement 2013-059;
- Le propriétaire transmet une demande d'admissibilité au programme d'aide contentant les éléments prévus au présent Règlement;
- Le compte de taxes municipales est à jour tant au moment de la demande d'admissibilité qu'à la demande de financement;
- Le propriétaire reconnaît que l'installation qui dessert sa propriété est non conforme et que les travaux de remplacement ou de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble;

ARTICLE 13 ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt, le fonctionnaire désigné examine la demande et s'assure que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et il évalue l'admissibilité de la demande en fonction des critères du présent règlement.

Si la demande est incomplète ou imprécise, l'évaluation de l'admissibilité est suspendue jusqu'à ce que le renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant.

Une inspection du bâtiment, incluant l'intérieur, peut être faite par un officier municipal dans le but de s'assurer que le bâtiment est convenablement entretenu et n'est pas dans un état de délabrement qui fait craindre pour sa pérennité.

ARTICLE 14 POURCENTAGE DE FINANCEMENT

Les demandes jugées admissibles au programme ÉcoPrêt reçoivent 100% du financement dont ils ont besoin pour le remplacement ou la mise aux normes de leur système sanitaire.

Le montant du financement ne peut en aucun cas excéder le montant des coûts admissibles énumérés à l'article 15.

ARTICLE 15 FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont les suivants :

- 1. les honoraires professionnels d'une personne membre d'un ordre professionnel pour :
 - l'étude de sol
 - l'évaluation de l'installation sanitaire en vue de sa mise aux normes
 - la confection des plans et devis
- 2. Le coût de la mise aux normes de l'installation sanitaire ou la construction d'une nouvelle installation sanitaire, incluant les taxes applicables. Ces coûts incluent notamment la main-d'œuvre et les

matériaux et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de l'installation sanitaire. Les travaux doivent avoir été réalisés par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations sanitaires;

Ne sont pas admissibles :

- 3. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.
- 4. Le frais du certificat d'autorisation

ARTICLE 16 PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Lorsqu'elle est complète, la demande d'aide financière est présentée au conseil municipal pour décision. Le fait que le conseil municipal accepte l'aide financière, le cas échéant, ne dispense pas le propriétaire ou requérant de son obligation de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En cas d'acceptation, la résolution autorise la direction générale à signer l'entente de financement du programme ÉcoPrêt

ARTICLE 17 ENTENTE DE FINANCEMENT

Lorsque la demande d'aide financière est approuvée par le conseil et que le dossier est complet, une entente de financement est signée entre le propriétaire ou son mandataire autorisé et la Municipalité.

ARTICLE 18 PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire doit obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation, conformément au Règlement 2013-059.

ARTICLE 19 RÉALISATION DES TRAVAUX

Le propriétaire fait faire les travaux conformément aux plans approuvés et à la soumission approuvée. Le choix de l'entrepreneur relève exclusivement du propriétaire. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire. L'entrepreneur n'a pas de relation contractuelle avec la municipalité.

ARTICLE 20 FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX

Une fois les travaux complétés, le propriétaire transmet la facture à la Municipalité.

Suite à la réception de l'attestation de conformité exigée au règlement sur les permis et certificat, la Municipalité émet un chèque couvrant le montant de la facture finale, comme déterminé à l'entente de financement. Ce chèque est fait à l'ordre de l'entrepreneur.

Également, les honoraires professionnels d'une personne membre d'un ordre professionnel pour l'étude de sol et/ou l'évaluation de l'installation sanitaire en vue de sa mise aux normes, et/ou la confection des plans et devis, peuvent être payés sur réception de l'attestation de conformité des travaux mentionnée au paragraphe précédent. Ce chèque est fait au propriétaire sur présentation de la confirmation du paiement de la (des) facture(s).

CHAPITRE IV MODALITÉS DE FINANCEMENT ET D'OPÉRATION

ARTICLE 21 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le financement du programme se fait au moyen d'un règlement d'emprunt. Les ressources financières sont déposées au fond d'opération prévu à l'article 27.

ARTICLE 22 FONDS D'OPÉRATION

Les fonds nécessaires au programme ÉcoPrêt sont pris à même le fonds d'opération du programme ÉcoPrêt, financé par le règlement d'emprunt prévu à l'article 26.

ARTICLE 23 DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin ou jusqu'à toute autre décision du conseil.

Le programme fonctionne sur une base de premier arrivé, premier servi.

CHAPITRE V ENTENTE FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

ARTICLE 24 PRÊT REMBOURSABLE

L'ensemble de l'aide financière est octroyé sous forme de prêt remboursable. Le taux d'intérêt facturé au requérant est celui qui est applicable en fonction du règlement d'emprunt finançant le programme.

ARTICLE 25 CONTENU DE L'ENTENTE DE FINANCEMENT

L'entente de financement doit comprendre notamment les éléments suivants, tel qu'il appert à l'annexe B :

- Le montant de l'aide financière octroyée au propriétaire sous forme d'avance de fonds remboursable pour la réalisation des travaux de remplacement de l'installation septique;
- La date et le processus d'octroi des fonds;
- Le taux d'intérêt applicable;
- Les modalités de remboursement incluant :
 - i) La méthode de facturation;
 - ii) La méthode de paiement;
 - iii) Les montants, durée et la fréquence des remboursements, incluant un frais administratif de 200\$
 - iv) La date du premier versement.
- Les modalités en cas de défaut de paiement ainsi que les autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

ARTICLE 26 MODE DE REMBOURSEMENT

Le montant accordé dans le cadre du programme ÉcoPrêt est remboursable via une taxe spéciale sur l'immeuble visé. En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, C-47.1), la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement de l'aide financière (capital, intérêts et frais de financement) est imposée sous forme de compensation sur le compte de taxes annuel et est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Le montant à rembourser, en intérêts et capital et frais de financement, est

réparti sur maximum de 15 ans par versement annuel et le montant correspondant est ajouté annuellement au compte de taxes du propriétaire.

ARTICLE 27 PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 32.

Le paiement doit être effectué selon les délais et modalités prévus au règlement d'emprunt et conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1).

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 28 GESTION ET SIGNATURE DES ENTENTES DE FINANCEMENT

Une fois un projet admis au programme ÉcoPrêt par résolution du Conseil, celui-ci autorise la direction générale de la municipalité à préparer, à signer et à gérer les ententes de financement préliminaires et finales.

ARTICLE 29 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions relatives à la procédure d'admissibilité et de traitement d'une demande peut mener à la non-recevabilité de la demande ou à la non-admissibilité du requérant.

ARTICLE 30 NON-REMBOURSEMENT

Le non-remboursement des sommes allouées dans le cadre du programme ÉcoPrêt est assujettie à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes foncières.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Ibghy
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 16 mars 2026
Adoption du règlement : 20 avril 2026
Avis public d'entrée en vigueur : 21 avril 2026
Entrée en vigueur : 21 avril 2026

ANNEXE A
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
Demande d'admissibilité

Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (Écoprêt)

Les documents suivants sont à fournir :

- 1) Un plan et/ou une description de l'installation septique sanitaire à remplacer, incluant les informations relatives au type de système, son âge et sa localisation;

☐
- 2) Une description de la non-conformité, de la défectuosité ou de la situation de rejet d'eaux usées ou de contamination de l'environnement de l'installation actuelle, photo à l'appui;
- 3) La localisation des cours d'eau, des lacs et des puits, le cas échéant;
- 4) Le rapport d'inspection d'un professionnel démontrant un élément incorrect ou une déficience de l'installation actuelle ou un rejet d'eaux usées dans l'environnement.
- 5) Une étude de caractérisation du sol réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel qualifié (ingénieur ou technologue professionnel)
- 6) Une (1) soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations sanitaires, indiquant la nature précise des travaux à réaliser;
- 7) Un engagement à fournir une attestation de conformité à la suite des travaux
- 8) Toute autre information jugée nécessaire par la Municipalité à l'évaluation de la demande

Propriétaire :

Non :		Téléphone :
Adresse permanente :	Ville :	Code postal :
Adresse de propriété à Ivry-sur-le-Lac :		

Mandataire (le mandataire doit détenir une procuration signée du propriétaire) :

Nom :		Téléphone :
Adresse permanente :	Ville :	Code postale :

Je souhaite bénéficier du financement par règlement d'emprunt offert par la municipalité pour acquitter l coût des travaux de mise aux normes de l'installation sanitaire à l'adresse susmentionnée.

Je reconnais que l'installation sanitaire qui dessert ma propriété est non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de mon immeuble.

Je comprends que le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement de l'emprunt.

Je comprends que cette aide financière devra être remboursée par l'imposition d'une compensation sur ma propriété laquelle sera prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme, cette compensation étant assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Entente de financement :

Coûts de l'étude de sol et conception de la nouvelle installation septique	
Estimation du coût des travaux (selon la soumission)	
Montant demandé dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt	
Modalités de remboursement des coûts sous forme de taxes municipales (incluant les frais administratifs de 200\$)	

Information complémentaire :

Le propriétaire ou le mandataire autorisé atteste que l'information et les documents fournis sont conformes à ceux exigés.

Des frais administratifs de 200\$ seront facturés par la Municipalité.

En cas de défaut de paiement des sommes allouées dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt, le requérant sera assujetti aux recours et aux sanctions qui résultent du non-paiement des taxes foncières.

Signature :	Date :
Greffier trésorier :	Date :



ANNEXE B

ENTENTE DE FINANCEMENT

Dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires
Règlement 2026-173

Identification de la propriété visée :

Adresse :	
Matricule :	

Entente de financement intervenue entre :

LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC, personne morale de droit public régie par le code municipal, ayant son siège au 601, chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac, QC J8C 2Z8, laquelle est dûment représentée par le marie, M. André Ibghy et la directrice générale et greffière trésorière, Mme Marie-France Matteau, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution _____ adoptée par le conseil municipal lors de la séance du _____.

ci-après « municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

ET

ci-après « Emprunteur »

ATTENDU QUE la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac a adopté le Règlement 2026-173 relatif au programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires;

ATTENDU QUE le programme permettra l'octroi d'une aide financière aux propriétaires visés, sous forme d'avance de fonds remboursable, laquelle avance de fonds sera remboursable par versements annuels et sera assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière;

ATTENDU QUE l'aide financière sous forme de prêt remboursable consiste en un prêt consenti au requérant basé sur le coût réel des travaux admissibles et devant avoir obligatoirement été faits par un entrepreneur détenant une licence appropriée et valide;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement d'emprunt pour la mise en œuvre de ce programme d'aide financière;

ATTENDU QUE l'Emprunteur désire se prévaloir de l'aide financière sous forme de prêt remboursable suite à la réalisation des travaux d'installations septiques réalisée sur son immeuble décrit précédemment;

ATTENDU QUE lors d'un refinancement de l'emprunt à long terme contracté, le requérant pourra faire le choix d'acquitter le solde restant en capital. En conséquence, en payant en un versement le solde du capital relatif à cet emprunt, le requérant deviendra exempté de la compensation pour les années restantes de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil municipal, par la résolution _____ en date du _____ a autorisé les signatures de la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente

ARTILCE 2 OBJET

La présente entente vise à déterminer les conditions et les modalités du financement, les conventions de l'octroi de l'aide financière ainsi que les obligations des parties.

ARTICLE 3 DURÉE

La présente entente est valide pour une durée équivalente à celle du terme de l'emprunt à moins que l'emprunteur fasse le choix d'acquitter le solde restant en capital au moment du refinancement de l'emprunt.

ARTICLE 4 MONTANT EMPRUNTÉ ET TERME DE L'EMPRUNT

Le montant emprunté par l'emprunteur est de : _____ \$
Le terme de l'emprunt sera de : _____ années

ARTICLE 5 MODALITÉS

Méthode de facturation, fréquence de remboursement

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté par le règlement d'emprunt, il sera exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une compensation pour l'immeuble dont il est question à la présente entente, et ce, via un compte de taxes foncières. Les sommes seront exigibles selon les mêmes modalités et fréquence de paiement que le compte de taxes foncières annuel.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

Taux d'intérêt

L'aide financière sous forme de prêt remboursable portera intérêt au taux que la municipalité obtiendra lors du financement à long terme du règlement d'emprunt.

Autres informations ou conditions

Les informations ou conditions suivantes s'appliquent également à la présente entente :

Causes de défaut et modalités administratives

Les sommes prêtées à l'emprunteur aux termes des présentes sont imposables sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière. Le fait pour l'emprunteur de ne pas respecter les modalités, conditions et obligations prévues aux termes des présentes constituent des causes de défaut et celles-ci donnent ouverture à tous les recours et notamment aux mêmes recours et au mêmes sanctions que celle liées au non-paiement des taxes municipales.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS

Par la signature de la présente entente, l'emprunteur s'engage à respecter toutes les modalités, conditions et obligations prévues dans le cadre du financement accordé par la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac. L'emprunteur reconnaît avoir été avisé que les sommes ainsi prêtées par la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac sont imposables sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière et qu'à défaut pour lui de rembourser ou de payer ces sommes, la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac aura accès aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

L'emprunteur dégage la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés.

Si applicable, l'emprunteur s'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant, tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Q-2, r.22) l'exigeront et à fournir à la municipalité une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel.

L'emprunteur s'engage à entretenir l'installation sanitaire de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement.

L'emprunteur reconnaît également avoir été avisé que les sommes ainsi prêtées sont imposables sur ledit immeuble et sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces sommes suivant l'immeuble, et ce en quelques mains qu'il soit et que ce soit suite à une transaction translatrice (ex : vente, donation, cession etc.) ou déclarative du droit de propriété (ex : déclaration de transmission, etc.). L'emprunteur s'engage à aviser tous acheteurs, cessionnaires, donataires ou autres co-contractants et le notaire qui instrumente ces transactions, de l'existence de la présente entente de financement et de ses modalités. À défaut par l'emprunteur d'aviser l'un ou l'autre des co-contractants mentionnés ci-dessus et que par ce défaut des dommages, réclamations ou autres recours en résulteraient, l'emprunteur ne pourra en aucun cas tenir la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac responsable de ces dommages, réclamations ou autres recours intentés contre lui.

L'emprunteur reconnaît également avoir été avisé que même si la construction dérogatoire ou le bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit suite à un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé, les sommes totales prévues à l'entente de financement (capital et intérêts) seront tout de même dues et exigibles.

ARTICLE 7 DÉCLARATIONS

L'emprunteur accepte que la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac ajoute la portion admise au programme au nom de l'emprunteur sur le compte de taxes de celui-ci.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS

Aucun amendement, addenda, changement, consentement ou renonciation à l'égard de cette entente ne doit être considéré comme liant la municipalité à l'emprunteur, à moins qu'un tel amendement, addenda, changement, consentement ou renonciation soit fait par écrit, signé par la municipalité et transmis à l'emprunteur.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de toutes et chacune des clauses de la présente entente et s'en déclarent satisfaites et s'engagent à les respecter. Elles reconnaissent qu'elles comprennent toutes les clauses de la présente convention et qu'elles ont reçu toutes les explications adéquates.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉE À IVRY-SUR-LE-LAC

CE _____

Emprunteur

« MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC » par :

Maire

Directrice générale et greffière trésorière